

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.581 du 27 février 2004

A.88.130/VIII-1622

En cause : **GARZANITI** Philippe,

ayant élu domicile chez
Me Annick JACKERS, avocat,
Boulevard Piercot 4/014
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 1999 par Philippe GARZANITI qui
demande l'annulation :

- a) de la décision ministérielle du 30 septembre 1999 par laquelle Aurélia LUYPARTS
est désignée à l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté
française à Soumagne afin d'y dispenser des cours de droit civil et de droit social du
1^{er} octobre 1999 au 19 mai 2000;
- b) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de désigner le requérant dans
la même fonction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 février 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JACKERS, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me LENGLEZ, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française de plein exercice et de promotion sociale est publié au Moniteur belge du 5 janvier 1999; que parmi les différentes fonctions de recrutement qui, selon cet avis, sont à conférer pendant l'année scolaire 1999-2000, figure notamment celle de professeur de cours techniques dans l'enseignement supérieur de type court de promotion sociale; que ni le requérant, ni la bénéficiaire de la désignation litigieuse ne se manifestent dans les formes et délais prescrits par cet avis pour poser leur candidature à la fonction précitée; que s'écartant des propositions du chef d'établissement ainsi que de l'administration qui préconisaient la désignation du requérant, le Ministre qui a l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions prend le 30 septembre 1999 une décision par laquelle Aurélia LUYPARTS est désignée à l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Soumagne afin d'y exercer du 1^{er} octobre 1999 au 19 mai 2000, la fonction à prestations incomplètes de professeur de cours techniques (droit civil et droit social) dans l'enseignement supérieur de type court de promotion sociale; qu'il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite de désigner le requérant dans le même emploi;

Considérant que la partie adverse, constatant que le requérant n'a pas répondu à l'appel aux candidats et n'a pas été classé parmi les candidats bénéficiant d'une

priorité, estime que le requérant n'est nullement lésé par la désignation litigieuse et que le présent recours est par conséquent irrecevable pour défaut d'intérêt; qu'elle fait encore valoir que la requête est irrecevable en son second objet puisqu'il n'existe aucun refus implicite de le désigner en tant que professeur de cours techniques dans l'enseignement supérieur de type court de promotion sociale, aucune candidature du requérant n'ayant été déposée;

Considérant que le requérant réplique qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'Aurélia LUYPAERTS a fait acte de candidature pour la fonction litigieuse; qu'il cite deux arrêts dans lesquels le Conseil d'Etat a jugé que l'exception tirée de l'absence d'intérêt ne peut être utilement soulevée dans le cas où ni l'auteur de la requête, ni la personne nommée ne remplissent les conditions de nomination; qu'il estime avoir un intérêt direct et certain à contester une désignation qui le prive d'un emploi qu'il occupait précédemment; que selon lui, il en va d'autant plus ainsi que le premier acte attaqué lui fait subir une perte d'ancienneté et risque de mettre en échec la priorité à laquelle il peut prétendre en vertu du principe de la stabilité des équipes pédagogiques; qu'il insiste, dans son dernier mémoire, sur le fait que la partie adverse a fait la désignation avant tout classement préalable des candidats; qu'il souligne que la bénéficiaire de la nomination, qui n'a pas fait acte de candidature, n'est pas reprise dans le classement établi le 9 décembre 1999, c'est-à-dire après la désignation; que se référant à de la jurisprudence et de la doctrine, il soutient qu'il est de bonne administration pour une autorité qui s'apprête à procéder à une nomination de prendre en considération le cas d'un agent, même en l'absence de candidature formelle, lorsqu'elle ne peut raisonnablement douter que celui-ci s'intéresse à l'emploi à pourvoir; qu'il indique qu'il a été désigné quatre fois sur proposition du chef d'établissement et sans avoir formellement introduit sa candidature; qu'il expose que, comme les années antérieures, il a demandé à être désigné à titre temporaire le 7 août 1999; qu'il fait encore observer qu'il a occupé l'emploi en cause de manière ininterrompue depuis l'année scolaire 1995-1996; qu'il en conclut que l'autorité ne pouvait douter qu'il était intéressé par ledit emploi et aurait dû tenir compte de son cas lors de la désignation;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que l'introduction d'une candidature est une condition préalable, distincte des autres conditions de désignation énumérées dans l'article 18 du statut du 22 mars 1969; qu'elle en déduit que la jurisprudence citée par le requérant selon laquelle l'autorité doit tenir compte de candidats même s'ils ne remplissent pas toutes les conditions est inapplicable en l'espèce, même par analogie, car elle concerne l'absence de titre requis ou l'absence de mention du nom d'un candidat dans le classement des candidats; qu'elle fait encore valoir l'article 22 du statut de 1969 en vertu duquel "A peine de nullité, les candidatures

doivent être introduites par lettre recommandée à la poste", pour réfuter l'argumentation du requérant fondée sur le principe de bonne administration;

Considérant qu'à supposer même que si comme il l'affirme, le requérant a fait connaître à l'administration le 7 août 1999 son souhait d'être désigné à titre temporaire dans la fonction litigieuse, comme les années précédentes, une telle démarche ne peut être prise en considération en raison du retard avec lequel elle a été effectuée; qu'en effet, selon l'article 18, 8°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, nul ne peut être désigné à titre temporaire dans une fonction de recrutement s'il n'a introduit sa candidature dans le délai prescrit par l'appel aux candidats; qu'en l'espèce, ce délai expirait le 31 janvier 1999; que le fait qu'antérieurement, la candidature du requérant aurait été prise en compte malgré sa tardiveté ne crée aucun droit à bénéficier à l'avenir d'une telle irrégularité; que par ailleurs, la jurisprudence citée par le requérant n'est pas pertinente en l'espèce; qu'en effet, dans chacune de ces affaires, le requérant avait régulièrement posé sa candidature à la fonction à laquelle la décision litigieuse désignait un tiers; que depuis la modification de l'article 3, alinéa 8, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat par l'arrêté du 30 août 1996 du Gouvernement de la Communauté française, le ministre ne peut plus, même au nom de la stabilité des équipes pédagogiques, s'écarter du classement des candidats; que dès lors, l'exception est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.